

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 110

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Introduction de clauses dites clause « Molière » dans les marchés publics du
Département

**Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction Juridique et de la Commande Publique
1 29 39**

I - CONTEXTE

S'appuyant sur une directive européenne datant de 1996 censée améliorer le développement du marché intérieur au sein de l'Union européenne, de plus en plus d'entreprises ont recours à des travailleurs détachés pour exécuter les marchés publics dont elles sont attributaires.

Cette main d'œuvre étrangère issue de pays de l'Union Européenne bénéficie des mêmes conditions salariales que leurs homologues français mais les charges salariales sont payées dans leurs pays d'origine. Or, celles-ci sont moins élevées qu'en France.

Cette pratique fait apparaître de graves difficultés et risques dans l'exécution de marchés publics du fait d'une multiplication de salariés de diverses nationalités ne parlant pas et ne comprenant pas le français.

Face à cette situation, un certain nombre de collectivités locales ont introduit dans leurs marchés publics une clause dite « clause Molière » imposant, sous certaines conditions, l'usage et la compréhension du français à la main d'œuvre intervenante.

Par un jugement du 7 juillet dernier, le Tribunal Administratif de Nantes a validé la clause « Molière » introduite par la Région Pays de la Loire dans un de ses marchés publics.

II – INTRODUCTION D'UNE CLAUSE « MOLIERE » DANS LES MARCHES PASSES PAR LA COLLECTIVITE

Le Département des Bouches-du-Rhône, en sa qualité de maître d'ouvrage et de donneur d'ordres, a des obligations en matière de prévention et de vigilance en matière de sécurité des personnes intervenantes dans l'exécution de ses marchés.

Une des mesures nécessaires pour répondre à cette obligation est l'usage d'une langue de travail unique, le français, permettant une parfaite compréhension des directives données dans l'exécution des prestations.

En conséquence, lorsque l'objet du marché ou ses conditions d'exécution le nécessitent, une clause, établie dans les conditions validées par le juge administratif, sera intégrée aux marchés passés par le Département pour s'assurer de la compréhension et de l'usage du français. Par cette clause, il sera notamment exigé du titulaire du marché de faire intervenir, à ses frais, un interprète qualifié dans le cas où les personnels affectés à l'exécution du marché ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour comprendre la réglementation sociale ou réaliser des tâches présentant un risque pour leur sécurité.

III – CONCLUSION

Au bénéfice des considérations figurant dans le présent rapport, la Commission Permanente est informée de l'introduction dans les marchés publics du Département, à raison de leur objet ou de leurs conditions d'exécution, de clauses dites clause « Molière » permettant la compréhension et l'usage du français par les personnels assurant l'exécution des prestations

Le présent rapport ne présente pas d'incidence financière et relève de la délégation Marchés Publics et délégations de Service Public.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL